

RAPPORT DE Mme LE GALL, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 210 du 29 mars 2023 - Première chambre civile

Pourvoi n° 21-25.335

Décision attaquée : 14 octobre 2021 de la cour d'appel de Paris

Le conseil de l'Ordre des avocats de Paris C/ Le procureur général près la cour d'appel de

Paris

1 - Rappel des faits et de la procédure

Par délibération du 2 juin 2020, prise en application de l'article 17, alinéa 1^{er}, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris a ajouté au règlement intérieur du barreau, un article P.6.3.0.3. rédigé comme suit :

L'avocat peut en qualité de mandataire sportif, exercer l'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat, soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement.

L'avocat agissant en qualité de mandataire sportif ne peut être rémunéré que par son client.

Cette activité doit donner lieu à une convention écrite qui peut, le cas échéant, stipuler que le joueur donne mandat au club sportif de verser en son nom et pour son compte à l'avocat, les honoraires correspondant à sa mission.

Le 10 juillet 2020, Mme le procureur général près la cour d'appel de Paris a formé un recours en annulation de cette délibération, dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 et aux articles 14 et 16 du décret du 27 novembre 1991.

L'Association des avocats mandataires sportifs (ADAMS) est intervenue volontairement à l'instance, à titre principal.

La Fédération française de football, le Comité national olympique et sportif français, la Fédération française de rugby, et l'association Union des agents sportifs du football sont également intervenus volontairement à l'instance, à titre accessoire, au soutien du recours en annulation formé par le procureur général.

Par arrêt du 14 octobre 2021, la cour d'appel de Paris a déclaré recevables toutes les interventions volontaires, annulé en son intégralité l'article P.6.3.0.3. du règlement intérieur du barreau de Paris, et rejeté les autres demandes.

C'est la décision attaquée par un pourvoi du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris (n° X 21-25.335) et un pourvoi de l'Association des avocats mandataires sportifs (n° U 21-25.447).

Nota: devant la Cour de cassation, l'association *Avocats, ensemble - ACE* intervient volontairement à l'instance, à titre accessoire en demande, au soutien du pourvoi du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris.

Toutefois, dans son mémoire, si elle s'associe aux griefs du premier moyen du pourvoi formé par le conseil de l'ordre, elle énonce également cinq griefs qui ne sont pas strictement la reprise des griefs énoncés aux deuxième et troisième moyens (soit trois griefs au total) du pourvoi qu'elle soutient.

Ces cinq griefs ne seront donc pas exposés ci-dessous, dès lors que la partie intervenante devant la Cour de cassation ne peut que s'associer aux moyens du demandeur au pourvoi sans pouvoir invoquer de moyens distincts, lesquels sont **irrecevables** (1^{re} Civ., 6 juillet 2011, pourvoi n° 08-12.648, Bull. n° 145; Com., 15 juillet 1992, pourvoi n° 90-15.588, 90-16.835, Bull. n° 280; Com., 22 mai 1978, pourvoi n° 76-14.836, Bull. n° 142 p122; 1^{re} Civ., 8 juillet 1963, Bull. n° 374).

2 - Analyse succincte des moyens

2.1 - Pourvoi n° X 21-25.335 (3 moyens)

2.1.1 - Premier moyen : le conseil de l'ordre fait grief à l'arrêt d'annuler l'article P.6.3.0.3 du règlement intérieur du barreau de Paris, alors, selon le moyen :

1°/ que le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens; que l'arrêt attaqué, s'il vise les prétentions du conseil de l'ordre des avocats de Paris, ne comporte aucun exposé de ses moyens; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a méconnu les exigences des articles 455 et 458 du code de procédure civile;

2°/ que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial; que tout jugement doit être motivé; que le jugement qui se borne, au titre de sa motivation, à reproduire sur tous les points en litige, sans aucune autre motivation et à l'exception de quelques adaptations de style, les conclusions d'une partie, statue par une apparence de motivation pouvant faire peser un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction; qu'en l'occurrence, la motivation de l'arrêt attaqué sur la licéité de l'article P.6.3.0.3 du règlement intérieur du barreau de Paris reproduit l'essentiel de l'argumentation développée par le procureur général près la cour d'appel de Paris dans ses conclusions, sans rien y ajouter; qu'en statuant par cette apparence de motivation, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

3°/ que saisie d'un recours tendant à l'annulation de dispositions du règlement intérieur d'un barreau adopté par délibération du conseil de l'ordre, la cour d'appel statue en audience solennelle après avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations ; qu'en l'occurrence, il ne ressort ni de l'arrêt attaqué, ni des pièces de la procédure, que le bâtonnier ait été invité à présenter ses observations ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé l'article 19 de la loi n° 71-1130 de la loi du 31 décembre 1971, ensemble les articles 14 et 16, alinéa 4, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

2.1.2 - Deuxième moyen : le conseil de l'ordre fait grief à l'arrêt d'annuler l'article P.6.3.0.3, alinéa 1^{er}, du règlement intérieur du barreau de Paris, alors, selon le moyen :

1°/ que les avocats peuvent, dans le cadre de la réglementation qui leur est propre, représenter, en qualité de mandataire, l'une des parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ; qu'il s'en déduit qu'ils peuvent, en la matière, exercer l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion de tels contrats ; qu'en énonçant au contraire, pour annuler l'article P.6.3.0.3, alinéa 1°, du règlement intérieur du barreau de Paris, que l'avocat, en sa qualité de mandataire, ne peut exercer l'activité de mise en rapport des joueurs et des clubs, qui est une activité commerciale principale, ni intervenir dans la phase d'élaboration des contrats, avant que les sportifs et les clubs aient été préalablement mis en relation par un agent sportif, la cour d'appel a violé les articles 6 ter de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et L. 222-7 du code du sport par refus d'application, ensemble les articles 111 et 115 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et l'article 6.2, alinéa 7, du règlement intérieur national de la profession d'avocat par fausse application;

2°/ qu'en toute hypothèse, l'avocat peut commercialiser, à titre accessoire, des biens ou services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession ; que la mise en rapport de parties intéressées à la conclusion d'un contrat est un service connexe aux prestations de conseil, d'assistance et de représentation relevant de la profession d'avocat, que l'avocat peut par conséquent fournir dès lors qu'il reste accessoire ; qu'en énonçant, pour annuler l'article P.6.3.0.3, alinéa 1er, du règlement intérieur du barreau de Paris, que la mise en relation des joueurs et des clubs constituait une mission principale, indispensable et préalable à la conclusion des contrats, qui ne pouvait être considérée comme une activité accessoire à la négociation et à la conclusion des contrats, lesquelles interviennent nécessairement après le recrutement des joueurs, la cour d'appel a violé articles 6 ter de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et L. 222-7 du code du sport par refus d'application, ensemble les articles 111 et 115 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et l'article 6.2, alinéa 7, du règlement intérieur national de la profession d'avocat par fausse application.

2.1.3 - Troisième moyen: le conseil de l'ordre fait grief à l'arrêt d'annuler l'article P.6.3.0.3, alinéa 2, du règlement intérieur du barreau de Paris, alors, selon le moyen, que l'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être rémunéré que par son client; que, si l'avocat ne peut être rémunéré par un tiers, il peut être payé par un mandataire agissant au nom et pour le compte de son client; qu'en énonçant, pour annuler l'article P.6.3.0.3, alinéa second, du règlement intérieur du barreau de Paris, en ce qu'il prévoit que le joueur peut donner mandat au club sportif de verser en son nom et pour son compte à l'avocat les honoraires correspondant à sa mission, que l'avocat mandataire ne peut percevoir ses honoraires de la part du club, qui est le cocontractant de son client, bien que l'article P.6.3.0.3 n'envisage que la rémunération de l'avocat par le joueur, soit directement, soit

par l'intermédiaire du club sportif investi par le joueur d'un mandat de payer l'avocat en son nom et pour son compte, la cour d'appel a violé l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ensemble l'article 1984 du code civil, l'article P.6.3.0.3 du règlement intérieur du barreau de Paris civile et l'article L. 222-7 du code du sport.

Le conseil de l'ordre indique que la cassation sur la troisième branche du premier moyen entraînerait une cassation totale avec renvoi, quand la cassation sur les deuxième et troisième moyens entraînerait une cassation totale sans renvoi, en rejetant le recours en annulation du procureur général près la cour d'appel.

2.1 - Pourvoi n° U 21-25.447 (2 moyens)

2.2.1 - Premier moyen: l'Association des avocats mandataires sportifs fait grief à l'arrêt d'annuler l'article P.6.3.0.3. du règlement intérieur du barreau de Paris, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en application de l'article 16 du décret n° 91-1197 de 1991 organisant la profession d'avocat, lorsqu'elle statue sur le recours formé par le procureur général contre une délibération du conseil de l'ordre des avocats, la cour d'appel statue en audience solennelle dans les conditions prévues à l'article R. 212-5 du code de l'organisation judiciaire et en la chambre du conseil, après avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations ; que toutefois, à la demande de l'intéressé, les débats se déroulent en audience publique et que mention en est faite dans la décision ; qu'en l'espèce, il résulte des mentions de la décision attaquée que la cour d'appel a statué en audience publique sans demande expresse en ce sens ; que l'arrêt méconnaît ainsi l'article susvisé, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°/ qu'en application de l'article 16 du décret n° 91-1197 de 1991 organisant la profession d'avocat, lorsqu'elle statue sur le recours formé par le procureur général contre une délibération du conseil de l'ordre des avocats, la cour d'appel statue après avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations ; qu'en l'espèce, il résulte des mentions de la décision attaquée que la cour d'appel a statué sans avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations ; que l'arrêt méconnaît ainsi l'article susvisé, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°/ qu'il résulte de articles 421, 424, 440 et 443 du code de procédure civile que le ministère public n'a la parole en dernier que lorsqu'il est partie jointe mais non lorsqu'il est partie principale ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ayant été saisie par le procureur général d'une contestation relative à la délibération du conseil de l'ordre des avocats de Paris, le ministère public était partie principale en sa qualité de demandeur au recours ; qu'en lui donnant néanmoins la parole en dernier, et non au défendeur, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2.2 - Second moyen: l'Association des avocats mandataires sportifs fait grief à l'arrêt d'annuler l'article P.6.3.0.3. du règlement intérieur du barreau de Paris, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il résulte des articles 6 ter et 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, tels que modifiés par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, que l'avocat mandataire sportif peut exercer l'activité de mise en rapport des parties intéressées à la conclusion d'un contrat, soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, activité prévue à l'article L. 222-7 du code du sport, sans avoir à obtenir une licence d'agent sportif, moyennant une rémunération subordonnée à la conclusion d'un contrat ; que pour accueillir le recours en annulation, la cour d'appel a retenu, d'une part, que « seul l'agent sportif, qui doit obtenir une licence professionnelle pour pouvoir exercer le rôle d'intermédiaire, a le pouvoir de mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, l'avocat mandataire sportif, pour

sa part, avant pour attribution de représenter, dans le cadre d'un mandat, les intérêts d'un sportif ou d'un club lors de la conclusion de ces contrats » (arrêt attaqué, p. 5, § 7) et, d'autre part, que « la mise en relation des joueurs et des clubs constitue toujours une mission principale, indispensable et préalable à la conclusion des contrats, qui ne peut pas être considérée comme une activité accessoire à la négociation et à la conclusion des contrats, qui interviennent nécessairement après le recrutement des joueurs ; qu'ainsi l'avocat, en sa qualité de mandataire, ne peut exercer l'activité de mise en rapport des joueurs et des clubs, qui est une activité commerciale principale, ni donc intervenir, dans la phase d'élaboration des contrats, avant que les sportifs et les clubs aient été préalablement mis en relation par un agent sportif » (p. 6, § 6-7) ; qu'en considérant ainsi que l'activité de mise en rapport des parties intéressées à la conclusion d'un contrat, soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne pouvait être exercée que par les agents sportifs, cependant que la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 a autorisé les avocats à exercer cette activité sans avoir à obtenir une licence d'agent sportif, la rémunération de l'avocat étant subordonnée à la conclusion d'un contrat par le joueur, la cour d'appel a violé les articles 6 ter et 10 de la loi du 31 décembre 1971 :

2°/ qu'en cas de contestation sérieuse portant sur la légalité d'un acte administratif réglementaire, les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non répressive sursoient à statuer jusqu'à ce que la question de la légalité de cet acte soit tranchée par la juridiction administrative, sauf lorsqu'il apparaît manifeste, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation peut être accueillie par le juge judiciaire ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a estimé que l'avocat mandataire sportif ne peut jamais exercer l'activité commerciale de mise en rapport des parties intéressées à la conclusion d'un contrat, soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, à titre accessoire ainsi qu'exigé par l'article 111 du décret du 27 novembre 1991 tel que modifié par le décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 : qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a fait obstacle à l'exercice de cette activité pourtant autorisée par les articles 6 ter et 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiés par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 ; qu'il appartiendra donc à la Cour de cassation de demander à titre préjudiciel au Conseil d'État d'apprécier la légalité de l'article 111 du décret du 27 novembre 1991 tel que modifié par le décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 au regard des articles 6 ter et 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiés par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, conformément principe de séparation des pouvoirs, ensemble les lois des 16-24 août 1790 et du 16 fructidor an III et l'article 49 du code de procédure civile :

3°/ qu'il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ; qu'en retenant en l'espèce que « l'activité commerciale exercée par un avocat ne peut qu'être une activité accessoire à son activité principale de conseil, d'assistance et de représentation ; qu'or la mise en relation des joueurs et des clubs constitue toujours une mission principale, indispensable et préalable à la conclusion des contrats, qui ne peut pas être considérée comme une activité accessoire à la négociation et à la conclusion des contrats, qui interviennent nécessairement après le recrutement des joueurs », pour en déduire qu'« ainsi l'avocat, en sa qualité de mandataire, ne peut exercer l'activité de mise en rapport des joueurs et des clubs, qui est une activité commerciale principale, ni donc intervenir, dans la phase d'élaboration des contrats, avant que les sportifs et les clubs aient été préalablement mis en relation par un agent sportif » (arrêt attaqué, p. 6, § 6-7), la cour d'appel, qui a estimé que l'activité de mise en relation de joueurs et de clubs constituerait pour un avocat, dans tous les cas, une activité principale, a statué par un arrêt de règlement et ainsi violé l'article 5 du code civil, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4°/ qu'en retenant que « la mise en relation des joueurs et des clubs constitue toujours une mission principale, indispensable et préalable à la conclusion des contrats, qui ne peut pas être considérée comme une activité accessoire à la négociation et à la conclusion des contrats, qui interviennent nécessairement après le recrutement des joueurs » (arrêt attaqué, p. 6, § 6), sans expliquer sur la base de quels critères elle a apprécié le caractère « principal » ou « accessoire

» de cette activité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 tel que modifié par le décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 :

5°/ que dans ses conclusions, l'Association des avocats mandataires sportifs soutenait que l'annulation de la délibération aurait pour effet de placer les agents sportifs en situation de monopole, ce qui serait contraire non seulement aux corpus législatif et réglementaire internes mais également au droit de l'Union européenne (conclusions, p. 10, § 1); qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile;

6°/ que les articles 56 et 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 1 à 3 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite « directive Services », prohibent les restrictions à la libre prestation de services, sauf si une telle mesure se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général, est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre ; qu'en l'espèce, en interdisant aux avocats tout exercice de l'activité de mise en rapport des parties intéressées à la conclusion d'un contrat, soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, aux motifs que cette activité ne pouvait être accessoire d'une activité principale, la cour d'appel, qui a restauré un monopole des agents sportifs pour l'exercice de cette activité que la loi du 28 mars 2011 avait permis de faire cesser et a consacré une atteinte au principe de liberté de prestation de services, en violation des articles 56 et 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 1 à 3 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 ;

7°/ que dans ses conclusions, l'Association des avocats mandataires sportifs soutenait en outre que la délibération litigieuse avait pour vertu de placer les avocats mandataires sportifs sur un traitement égalitaire avec les autres confrères titulaires d'autres mandats réglementairement autorisés, tels que l'avocat fiduciaire, l'avocat en transaction immobilière, l'avocat d'artiste ou l'avocat d'auteur (conclusions, p. 10, § 3); qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile;

8°/ qu'il résulte de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, pris en son premier alinéa, que « les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client » et, en son avant-dernier alinéa relatifs aux avocats mandataires sportifs, que « l'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client » ; que ce texte ne fait nullement obstacle à ce que le client donne mandat à un tiers de payer les honoraires de son avocat mandataire sportif, ainsi que le prévoit l'article 11.3 du règlement intérieur national de la profession d'avocat ; qu'en retenant que « la disposition prévoyant que l'avocat mandataire peut percevoir ses honoraires, non de la part de son client, mais de la part du club, qui est le cocontractant de son client, est source de conflit d'intérêts et est parfaitement contraire à la loi » (arrêt attaqué, p. 6, deux derniers §), quand l'article P. 6.3.0.3 du règlement intérieur du barreau de Paris ne prévoyait pas le paiement des honoraires de l'avocat par le club mais seulement un mandat de payer au nom et pour le compte du joueur, conformément aux règles de droit commun du mandat, la cour d'appel a méconnu l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ensemble l'article 11.3 du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

L'Association des avocats mandataires sportifs indique que la cassation peut intervenir sans renvoi.

Elle sollicite, à titre subsidiaire, que la Cour de cassation pose une question préjudicielle au Conseil d'Etat (cf deuxième branche du second moyen) et une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, lui demandant d'apprécier si l'interdiction faite aux avocats mandataires sportifs d'exercer l'activité de mise en rapport des parties intéressées à la conclusion d'un contrat, soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou

d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, en application des articles 6 ter de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, tel que modifié par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 et 111 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat tel que modifié par le décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 est conforme au principe de libre prestation de services issu de l'article 56 du traité susvisé et de la directive 2006/123/CE, et surseoir à statuer dans l'attente de la décision à intervenir.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Sens de l'article 6 ter de la loi du 31 décembre 1971, relatif à l'avocat mandataire sportif : quelles sont les activités permises pour un avocat mandataire sportif (distinction avec la qualité d'agent sportif ?) ; modalités de la rémunération ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 - Les propositions de rejet non spécialement motivé

4.1.1 - Du premier moyen du pourvoi n° X 21-25.335, pris en ses deux premières branches

- La première branche n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation en ce que la cour d'appel a fait une exacte application du texte prétendument violé et de la jurisprudence en la matière.

En effet, selon l'article 455, alinéa 1er, du code de procédure civile, le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. L'article 458 ajoute que ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

Or, le procureur général près la cour d'appel a formé un recours en annulation d'une décision du conseil de l'ordre, conformément à l'article 14¹ du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 qui renvoie à l'article 16 du même décret, lequel énonce que le recours est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire.

Et selon l'article 946, alinéa 1er, du CPC, en matière contentieuse, la procédure sans représentation obligatoire est une procédure orale.

Dès lors, conformément à l'article 455 du CPC ci-dessus rappelé, l'exposé des prétentions et movens des parties peut résulter du seul visa de leurs écritures, étant rappelé qu'il est jugé avec constance que, dans une procédure orale, les écrits auxquels se réfère une partie et que mentionne le juge ont nécessairement pour date celle de l'audience (2e Civ., 4 février 2016, pourvoi n° 14-23.960, Bull. n° 38; 2° Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 03-17.039, Bull. n° 381). Il en résulte qu'en visant les conclusions régulièrement notifiées et soutenues à l'audience du conseil de l'ordre, sans exposer les moyens formés par celui-ci, la cour d'appel a fait une exacte application des articles 455 et 458 du CPC.

- La deuxième branche est également vouée au rejet. Il peut être rappelé qu'il est de jurisprudence constante que, dès lors que la cour d'appel a motivé sa décision, il importe peu

¹ Art. 14 du décret : "le procureur général peut déférer à la cour d'appel, conformément au premier alinéa de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 précitée et dans les conditions prévues à l'article 16, une délibération ou une décision du conseil de l'ordre. Il en avise le bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception."

que ses motifs soient, sur certains points, la reproduction littérale des conclusions du ministère public (1^{re} Civ., 6 janvier 2021, pourvoi n° 19-18.273 ; 3^e Civ., 19 janvier 2010, pourvoi n° 08-21.807 ; 3^e Civ., 11 février 2004, pourvoi n° 02-15.897 ; Soc., 10 juillet 2002, pourvoi n° 00-42.343).

Or, en l'espèce, il est manifeste, à l'examen comparé des écritures du procureur général et de la motivation de l'arrêt attaqué, que la cour d'appel a développé son propre raisonnement et n'a aucunement reproduit l'argumentation du procureur général. Ce grief manque en fait.

4.1.2 - Du premier moyen du pourvoi n° X 21-25.335, pris en sa troisième branche, et du premier moyen du pourvoi n° U 21-25.447, pris en sa deuxième branche

Ces griefs, similaires, ne sauraient manifestement prospérer. En effet, il est constant qu'il suffit que le bâtonnier ait été invité à présenter ses observations, l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 n'exigeant pas que le bâtonnier soit présent et entendu (1ère Civ., 1er juin 2016, pourvoi n° 15-19.395; 1ère Civ., 17 mars 2016, pourvoi n° 15-13.966, Bull. n° 63).

Or, il résulte des productions (pièces produites par la Fédération française de football, le Comité national olympique et sportif français, et la Fédération française de rugby, Prod MD 02) que le bâtonnier du barreau de Paris a bien été convoqué à l'audience. Il en résulte nécessairement que le bâtonnier a été invité à présenter ses observations, de sorte que les prescriptions de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991, qui n'exigent pas que celui-ci soit entendu, ont été respectées.

Ces deux griefs ne sont donc manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

4.1.3 - Du premier moyen du pourvoi n° U 21-25.447, pris en ses première et troisième branches

- La première branche ne saurait prospérer en ce qu'elle est irrecevable. En effet, l'article 16, alinéa 4, du décret du 27 novembre 1991 dispose :

"La cour d'appel statue en audience solennelle dans les conditions prévues à l'article R. 312-9 du code de l'organisation judiciaire et en la chambre du conseil, après avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations. Toutefois, à la demande de l'intéressé, les débats se déroulent en audience publique ; mention en est faite dans la décision."

Et l'article 277 du même décret prévoit qu'il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret.

L'article 16 ne déroge donc pas aux dispositions de l'article 446 du code de procédure civile, lequel impose que la nullité fondée sur l'inobservation, notamment, des règles sur la publicité des débats soit invoquée avant la clôture de ceux-ci (jurisprudence constante, voir par ex. Com., 18 mai 2022, pourvoi n° 19-25.606, 20-21.930 ; 1^{re} Civ., 12 décembre 2006, pourvoi n° 05-19.219, Bull. n° 549).

- Or, il ne résulte ni de l'arrêt attaqué ni des productions que l'Association des avocats mandataires sportifs se serait prévalu, avant la clôture des débats, de la nullité qui résulterait du fait qu'ils s'étaient déroulés en audience publique, de sorte que le moyen est irrecevable.
- **La troisième branche** ne saurait davantage prospérer. En effet, il résulte de l'article 446 du code de procédure civile, lequel ne vise pas l'article 440, que les prescriptions relatives à l'ordre dans lequel les parties exposent leurs prétentions ne sont pas édictées à peine de nullité. La jurisprudence est constante en ce sens (Soc., 13 novembre 1986, pourvoi n° 84-40.223, Bull. n° 522; 1^{re} Civ., 24 février 1987, pourvoi n° 85-10.774, Bull. n° 63). Le grief n'est donc manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

4.1.4 - Du second moyen du pourvoi n° U 21-25.447, pris en ses deuxième, cinquième, sixième et septième branches

- La deuxième branche est irrecevable en ce qu'elle soulève pour la première fois, devant la Cour de cassation, la question préjudicielle de la légalité de l'article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991. Voir en ce sens 1^{re} Civ., 6 décembre 2017, pourvoi n° 16-26.080 : "Mais attendu, en premier lieu, qu'en vertu de l'article 74 du code de procédure civile, l'exception tirée de l'existence d'une question préjudicielle, qui tend à suspendre le cours de la procédure jusqu'à la décision de la juridiction administrative, doit, à peine d'irrecevabilité, être soulevée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public ; qu'il s'ensuit qu'est irrecevable le moyen qui soulève pour la première fois, devant la Cour de cassation, la question préjudicielle de la légalité de l'article 16, alinéa 3, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat :".
- La cinquième branche est vouée au rejet en ce que la cour d'appel n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ni de répondre à un simple argument. En effet, les écritures auxquelles la cour d'appel aurait omis de répondre étaient les suivantes : "Admettre le contraire reviendrait à revenir à une profession d'agent sportif, en situation de monopole, ce qui serait contraire non seulement aux corpus législatif et règlementaire interne mais également aux règlementations communautaires."

Aucun texte n'est visé, de sorte que le juge ne saurait être tenu de répondre à un argument soutenant que la solution serait contraire au "corpus législatif interne" ou encore aux "réglementations communautaires", sans plus de précision ni démonstration.

- la sixième branche ne saurait davantage prospérer. En effet, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est constante : les dispositions du traité FUE en matière de liberté d'établissement, de libre prestation des services et de libre circulation des capitaux ne trouvent, en principe, pas à s'appliquer à une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre (CJUE 18 janvier 2022, C-261/20, point 50; CJUE, 15 novembre 2016, C-268/15, point 47 et jurisprudence citée). Or en l'espèce, le litige est purement de droit interne, de sorte que le traité invoqué par cette branche n'a pas vocation à s'appliquer.

Quant à la directive 2006/123/CE, les articles 1 à 3 visés par le grief n'énoncent pas de règle de droit mais définissent l'objet du texte (art. 1^{er}), son champ d'application (art. 2) et sa relation avec les autres dispositions du droit communautaire (art. 3). Le point 1 de l'article 1^{er} énonce seulement que la directive établit les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires ainsi que la libre circulation des services, tout en garantissant un niveau de qualité élevé pour les services. Manifestement, la cour d'appel n'a pu violer ces textes qui sont sans effet sur le présent litige. A supposer que soit concerné l'article 16 de cette directive, en ce que le grief fait état d'une violation du principe de liberté de prestation de services, ce texte traite de la libre prestation de services par des ressortissants, au sein de différents Etats membres. Ce principe, qui figure en droit interne à l'article L. 222-15 du code du sport, est sans lien avec le présent litige.

- La septième branche n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation en ce que les juges du fond n'étaient pas tenus de répondre aux conclusions prétendument délaissées, lesquelles, sur ce point, ne formaient pas un véritable moyen mais un simple argument, non étayé, au soutien du moyen selon lequel l'avocat peut exercer l'activité d'agent sportif. En effet, il était rédigé comme suit : "Pour être complet, il sera précisé que cette délibération a pour vertu de placer les avocats mandataires sportifs sur un traitement égalitaire avec les autres confrères titulaires d'autres mandats règlementairement autorisés (avocat fiduciaire, avocat en transaction immobilière, avocat d'artiste ou d'auteur, etc...)."

La cour d'appel n'était donc pas tenue d'y répondre.

□ Dès lors, pour ces motifs, il est proposé un rejet non spécialement motivé du premier moyen du pourvoi n° X 21-25.335 et du premier moyen du pourvoi n° U 21-25.447 en toutes leurs branches, ainsi que des branches 2, 5, 6 et 7 du second moyen du pourvoi n° U 21-25.447.

4.2 - L'avocat mandataire sportif : mission, conditions.

La législation sur les intermédiaires du sport a vu le jour avec la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 qui a modifié en profondeur la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

La loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 encadrant la profession d'agent sportif a eu pour objectif de favoriser la transparence dans les opérations de placement des sportifs, d'éviter les conflits d'intérêts entre les agents sportifs et les autres acteurs du sport et interdire ainsi les pratiques de rétro-commissions et sur-commissions, en établissant une « étanchéité juridique »² entre l'activité d'agent sportif et celle d'autres acteurs du sport.

L'activité d'agent sportif est ainsi définie à l'article L. 222-7 du code du sport, modifié par la loi du 9 juin 2010 précitée :

L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.

La licence est délivrée, suspendue et retirée, selon la discipline concernée, par la fédération délégataire compétente. Celle-ci contrôle annuellement l'activité des agents sportifs.

Chaque fédération délégataire compétente publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans sa discipline ainsi que les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 à l'encontre des agents, des licenciés et des associations et sociétés affiliées.

Si la nature juridique de l'activité d'agent sportif n'est pas expressément déterminée par la loi, la doctrine s'accorde très majoritairement à considérer qu'il s'agit d'un contrat de courtage, dès lors que l'agent sportif est défini comme celui mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat³.

Un débat s'est élevé quant à la compatibilité de l'activité d'agent sportif avec la profession d'avocat (voir *Dalloz* 2007 p.746, *L'avocat peut-il être agent sportif* ?, Jean-Michel Marmayou, et en opposition <u>Gaz. Pal.</u>, 4 août 2009, p. 2, *L'avocat et l'activité d'agent sportif*, Christine Gailhbaud).

En effet, l'article 111, a), du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 énonce que *la profession* d'avocat est incompatible avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée, alors qu'une activité de courtage est de nature commerciale (art. L. 110-1, 7°, du code de commerce).

_

² Voir proposition de loi, exposé des motifs.

³ Rép. Com. D., Courtage, Régime du courtage, N. Dissaux, n° 258; JM Karaquillo, *Dans le secteur du sport, il y a mandat et mandat*, Jurisport 2017, n° 173, p. 3; JF Calmette et R. Bouniol, *Les ambiguïtés de la liberté contractuelle des agents sportifs*, JCP G, n° 16, 15 avril 2013, doctr. 455; JCL Civil, Art. 1984 à 1990, Fasc. 10: Mandat - Définition et caractères distinctifs, M. Mekki, F. Jacob, n° 49.

C'est alors qu'est intervenue la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, laquelle a modifié la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 relative à la profession d'avocat.

Son article 4 insère dans la loi de 1971 diverses dispositions, créant l'article 6 *ter* qui définit l'avocat mandataire sportif et complétant les articles 10 et 66-5 relatifs à la rémunération de l'avocat et à l'aménagement du secret professionnel pour la communication des contrats aux fédérations sportives.

Cet article 4 de la loi du 28 mars 2011 dispose :

- I. La même loi est ainsi modifiée :
- 1° Après l'article 6 bis, il est inséré un article 6 ter ainsi rédigé :
- « Art. 6 ter. Les avocats peuvent, dans le cadre de la réglementation qui leur est propre, représenter, en qualité de mandataire, l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport.
- « La méconnaissance par un avocat exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa des obligations résultant pour lui du dernier alinéa des articles 10 et 66-5 de la présente loi ainsi que du deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du code du sport est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article L. 222-20 du même code. Le montant de l'amende peut être porté au-delà de 30 000 € jusqu'au double des sommes indûment perçues en violation du dernier alinéa de l'article 10 de la présente loi.
- « Les infractions aux règles de rémunération mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-5 du code du sport sont punies d'une amende de 7 500 €. » ;

2° L'article 10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport, il est précisé le montant de ses honoraires, qui ne peuvent excéder 10 % du montant de ce contrat. Lorsque, pour la conclusion d'un tel contrat, plusieurs avocats interviennent ou un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, le montant total de leur rémunération ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client. » ;

3° L'article 66-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- « Le présent article ne fait pas obstacle à l'obligation pour un avocat de communiquer les contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du code du sport et le contrat par lequel il est mandaté pour représenter l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un de ces contrats aux fédérations sportives délégataires et, le cas échéant, aux ligues professionnelles qu'elles ont constituées, dans les conditions prévues à l'article L. 222-18 du même code. »
- II. Après l'article L. 222-19 du code du sport, il est inséré un article L. 222-19-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 222-19-1. Lorsque la fédération délégataire compétente constate qu'un avocat, agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7, a méconnu les obligations relatives au contenu et à la communication de ces contrats ainsi que du mandat qu'il a reçu, elle en informe le bâtonnier du barreau auquel l'avocat est inscrit qui apprécie la nécessité d'engager des poursuites disciplinaires dans les conditions prévues par les textes qui régissent la profession d'avocat. »

Ainsi, l'article 6 *ter* de la loi du 31 décembre 1971, tel que résultant de la loi du 28 mars 2011, permet à l'avocat d'exercer l'activité de *mandataire sportif*. Est-ce différent de l'activité d'agent sportif ?

Lors des travaux préparatoires de la loi du 28 mars 2011, une question a été posée au ministre de la justice, soulignant que l'avocat exerçait déjà l'activité de mandataire à l'égard de tous.

Voici la teneur de la question et de la réponse ministérielle (<u>Question n° 94691, Réponse publiée au JO AN 1</u>er février 2011, p. 1025), dont les parties aux présents pourvois se prévalent, avec des interprétations contraires :

Question:

"Mme Maryse Joissains-Masini attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la difficulté visée dans le projet de loi des professions judiciaires, en ce qui concerne la profession d'avocat par rapport à celle d'agent sportif. L'avocat exerce par nature l'activité de conseil et de mandataire ad litem à l'égard de tous, v compris « les sportifs ». Pour ce faire, il n'a nul besoin d'une autorisation spéciale, voire d'une dérogation du code de sport. Si le législateur a souhaité apporter le 30 juin 2010 une précision louable en réaffirmant que l'avocat était naturellement mandataire des sportifs au sens de l'article L. 222-7 du code du sport, l'avocat ne saurait cependant accepter un texte contraire aux principes généraux de sa profession. Ainsi, les modalités de sa rémunération ne sauraient être réglementées hors du contrôle de ses instances ordinales ou faire l'obiet d'une discrimination, véritable atteinte à la concurrence au regard des usages pratiqués dans le sport (simple application de l'article L. 222-17 du code du sport). Enfin et en vertu du principe d'indépendance qui lui est inhérent, l'avocat n'acceptera jamais d'être assujetti à une fédération sportive, association de droit privé loi 1901, mais ne rendra compte qu'à ses propres instances. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il est dès lors inacceptable et inimaginable qu'un avocat transmette le moindre contrat ou mandat signé avec son client, fût-il sportif, à une fédération sportive et ce, de surcroît, en violation des règles élémentaires et d'ordre public relatives au secret professionnel de sa profession."

Réponse ministérielle :

"L'article 1er bis du projet de loi de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et de certaines professions réglementées, dont l'objet est de permettre aux avocats d'exercer, en cette qualité, des activités similaires à celles réservées aux agents sportifs, a été introduit par la commission des Lois de l'Assemblée nationale. Il a été adopté par les députés en première lecture le 30 juin 2010 et par le Sénat le 8 décembre 2010. Les précisions qui figurent dans ce texte sont nécessaires. En effet, d'une part, s'il entre dans les attributions d'un avocat, de représenter, dans le cadre d'un mandat, les intérêts d'un sportif ou d'un club, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive, qui caractérise l'activité d'agent sportif, constitue, en revanche, une activité de courtage, par nature commerciale et, de ce fait, interdite aux avocats. D'autre part, ces dispositions vont dans le sens de la moralisation du milieu sportif, objectif qui a quidé les travaux du Parlement lors de l'examen de la proposition de loi encadrant la profession d'agent sportif. Ainsi, c'est dans le but d'encadrer davantage les conditions dans lesquelles sont conclus les contrats portant sur l'exercice rémunéré d'une activité sportive que le choix a été fait de soumettre les avocats aux mêmes obligations que celles imposées aux agents sportifs, à l'exception de la détention d'une licence. Le dispositif, tel qu'adopté par le Sénat, est parfaitement équilibré en ce qu'il conserve les principes qui s'attachent à la profession d'avocat tout en garantissant la moralisation du sport par la soumission des avocats à la limitation de leur rémunération à 10 % du montant du contrat conclu avec le club et à l'obligation de transmission de tous les contrats aux fédérations sportives. Si la fédération détecte un abus, elle en informera le bâtonnier qui diligentera s'il y a lieu des poursuites disciplinaires."

Le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris, demandeur au pourvoi n° X 21-25.335, fait valoir que cette réponse ministérielle ainsi que les autres travaux parlementaires (cf MA p. 11 et s.) démontrent l'intention du législateur d'ouvrir la profession d'agent sportif aux avocats. L'association des avocats mandataires sportifs, dans son mémoire ampliatif au soutien du pourvoi n° U 21-25.447, se réfère également à ces travaux préparatoires (cf MA p. 17-18).

Les défendeurs aux deux pourvois objectent qu'à l'inverse, la réponse ministérielle démontre que l'objectif du texte était bien de délimiter l'intervention de l'avocat afin qu'il n'exerce pas l'activité commerciale de courtage (et donc d'agent sportif), laquelle lui est interdite.

Les auteurs de l'ouvrage **Règles de la profession d'avocat** (S. Bortoluzzi, D. Piau, T. Wickers, Dalloz action, 17^e édition, 2022-2023, n° 645.11 et s.), eux-mêmes avocats, enseignent que l'avocat ne peut pas être agent sportif mais font part, s'agissant du présent litige, d'un *"élargissement souhaité des prérogatives des avocats mandataires sportifs"* (voir *infra* p. 18-19, point 645.21) :

"SECTION 1 INTERDICTION DU CUMUL DE L'ACTIVITÉ D'AVOCAT ET D'AGENT SPORTIF

645.11 Interdiction du cumul de l'activité d'avocat et d'agent sportif. L'avocat est autorisé à agir en qualité de mandataire de sportif dans le cadre de la réglementation qui lui est propre, autrement dit sans être titulaire d'une licence d'agent sportif⁴ et sans relever de la discipline des fédérations sportives. Il agit en qualité d'avocat, et non d'agent sportif, dans le respect de sa déontologie⁵, mais relève pour partie de la réglementation spécifique applicable à cette activité. L'activité de mandataire sportif figure dans la liste des missions particulières énumérées par l'article 6.36 du RIN. L'avocat qui entend exercer cette activité doit en faire la déclaration au conseil de l'Ordre dont il relève, par lettre ou courriel adressé au bâtonnier⁷. Le législateur a légalisé une pratique existante qu'avait déjà consacrée le rèclement intérieur du barreau de Paris dans un article P. 6.2.0.3 [devenu art. P. 6.3.0.3], issu d'une décision du conseil de l'Ordre en date du 17 mars 2009, modifié le 15 mai 2012, qui autorisait le cumul d'activités. Si la question de la compatibilité entre l'exercice de la profession d'avocat et les fonctions d'agent sportif a pu faire difficulté⁸, elle a été expressément tranchée aux termes de l'article 4 de la loi du 28 mars 20119 qui est venu ajouter à la loi du 31 décembre 1971 un article 6 ter, lequel dispose que les avocats peuvent, dans le cadre de la réglementation qui leur est propre, représenter en qualité de mandataire, l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport.

645.12 Domaine d'application. L'activité d'avocat mandataire sportif concerne la représentation des parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement. Cette activité ne peut normalement être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif¹⁰. Mais il était encore rappelé au cours des débats parlementaires relatifs à la loi du 28 mars 2011¹¹ que s'il entre dans les attributions d'un avocat de représenter, dans le cadre d'un mandat, les intérêts d'un sportif ou d'un club, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive, qui caractérise l'activité d'agent sportif, constitue,

⁴ C. sport, art. L. 222-7.

⁵ S. Bortoluzzi, « L'avocat mandataire de sportif, avocat de plein exercice » , Gaz. Pal. 15-17 avr. 2011, p. 14.

⁶ CNB, AG 9 déc. 2016, décis. n° 2016- 002, 26 janv. 2017 portant réforme du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat (art. 21-1 de la loi du 31 déc. 1971 mod.), JO 13 avr., n° 33, NOR : JUSC1701802S.

⁷ RIN, art. 6.4.

⁸ NOT. SUR LE VIF DÉBAT en la matière : J.- M. Marmayou, « L'avocat peut- il être agent sportif ? » , D. 2007. 746 ; – C. Gailhbaud, « L'avocat et l'activité d'agent sportif » , Gaz. Pal. 31 juill.- 4 août 2009, p. 2 ; – A. Séméria, « L'avocat peut- il exercer la profession d'agent sportif ? » , LPA 6-7 août 2009, p. 6.

⁹ L. n° 2011-331, 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, JO 29 mars., p. 5447 ; − SUR LAQUELLE : A. Harel, JCP 2011. 468, n° 12 ; − T. Wickers, D. 2013. 136.

¹⁰ C. sport, art. L. 222-7, al. 1^{er}.

¹¹ Rép. min. n° 94961, JOAN Q 1er févr. 2011, p. 1025; D. 2011. 525.

en revanche, une activité de courtage, par nature commerciale¹² et, de ce fait, interdite aux avocats¹³.

645.13 Avocat mandataire sportif. C'est dans le but d'encadrer davantage les conditions dans lesquelles sont conclus les contrats portant sur l'exercice rémunéré d'une activité sportive que le choix a été fait de soumettre les avocats aux mêmes obligations que celles imposées aux agents sportifs, à l'exception de la détention d'une licence, les avocats intervenants selon la réglementation qui leur est propre¹⁴. L'avocat pratique l'activité de mandataire de sportif ou d'un club sportif dans le cadre du mandat civil qui lui est confié par son client. Les agents sportifs conservent le monopole de la mise en relation entre un joueur et un club potentiel en exécution d'un mandat de recherche. A contrario, il n'existe dans le code du sport aucune disposition autorisant les agents sportifs à exercer une activité juridique, même à titre accessoire. Les agents sportifs ne relèvent pas de la catégorie des professions réglementées visées aux articles 54 et suivants de la loi du 31 décembre 1971 et ne sont dès lors pas autorisés, contre rémunération, à exercer une activité de consultation juridique ou de rédaction d'actes sous seing privé.

SECTION 2

ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ D'AVOCAT MANDATAIRE DE SPORTIF OU D'UN CLUB SPORTIF

645.21 Honoraires plafonnés. Afin de garantir la moralisation du sport¹⁵, la loi du 28 mars 2011, précitée, ajoute aux dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 relative aux honoraires par la soumission des avocats à la limitation de leur rémunération. Il précise ainsi que dans le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport, le montant de ses honoraires ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat¹⁶. Lorsque, pour la conclusion d'un tel contrat, plusieurs avocats interviennent ou un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, le montant total de leur rémunération ne peut également excéder 10 % du montant de ce contrat. Ces dispositions n'ont pas été modifiées par la loi du 6 août 2015¹⁷, dite loi Macron, qui a réformé l'encadrement des honoraires des avocats en supprimant le tarif de postulation et en généralisant la convention d'honoraires en toute matière.

L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client, contrairement à l'agent sportif qui peut l'être par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur qu'il représente¹⁸. Le barreau de Paris a cependant adopté, lors de la séance du conseil de l'Ordre du 2 juin 2020, un nouvel article P. 6.3.0.3. de son règlement intérieur autorisant l'avocat de stipuler, le cas échéant, dans la convention écrite que le joueur puisse donner mandat au club sportif de verser en son nom et pour son compte les honoraires correspondant à sa mission. La seule condition posée est que cette activité d'intermédiation reste l'accessoire de l'activité principale de

¹² C. com., art. L. 110-1, 7°.

¹³ Décr. n° 90-1197, 27 nov. 1991, art. 111 et 115.

¹⁴ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 6 ter, al. 1^{er}.

¹⁵ Rép. min. n° 94961, JOAN Q 1^{er} févr. 2011, p. 1025; D. 2011. 525 – Rép. min. n° 26379, JOAN Q 19 mai 2020, p. 3553.

¹⁶ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 10, al. dern.

¹⁷ L. n° 2015-990, 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, JO 7 août, p. 13537.

¹⁸ C. sport, art. L. 222-7.

l'avocat¹⁹. Le Conseil national des barreaux n'a pas validé ni repris dans le RIN cette position permettant aux avocats mandataires sportifs d'être rémunérés à la commission et par une partie tierce au contrat. Saisie par le parquet général d'un recours à l'encontre de la délibération du conseil de l'Ordre de Paris, la cour d'appel de Paris a affirmé, sur le fondement des textes en vigueur, que l'avocat, en sa qualité de mandataire, ne peut exercer l'activité de mise en rapport des joueurs et des clubs, qui est une activité commerciale principale, ni donc intervenir, dans la phase d'élaboration des contrats, avant que les sportifs et les clubs aient été préalablement mis en relation par un agent sportif. La cour considère par ailleurs que la nouvelle disposition de l'article P. 6.3.0.3 du RIBP prévoyant que l'avocat mandataire peut recevoir ses honoraires, non de la part de son client, mais de la part du club, qui est le cocontractant de son client, est source de conflit d'intérêts et est parfaitement contraire à la loi, prononçant l'annulation de l'article en son intégralité²⁰. Il conviendra dans cette affaire d'attendre que la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi par le conseil de l'Ordre de Paris, se prononce sur cet élargissement souhaité des prérogatives des avocats mandataires sportifs.

On relèvera que la réglementation, autorisant les avocats à agir exclusivement en qualité de mandataire sportif, place expressément leur rémunération sous la qualification d'honoraires en modifiant l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, alors qu'il avait pu être jugé antérieurement que les commissions perçues par l'avocat agissant en qualité d'agent sportif ne pouvaient être assimilées à des honoraires, car aucune des diligences accomplies n'entrait dans le périmètre de la profession d'avocat, avant d'en déduire que le bâtonnier, saisi d'une contestation d'honoraires, n'était pas compétent pour fixer le montant de sa rémunération²¹. La rémunération de l'avocat mandataire d'un sportif relève de la juridiction du bâtonnier selon les dispositions des articles 175 et suivants du décret du 27 novembre 1991. La Cour de cassation, par un arrêt de sa deuxième chambre civile du 14 janvier 2016, précise que la validité du mandat sportif relève en cas de contestation de la juridiction de droit commun, obligeant ainsi le juge de l'honoraire à surseoir à statuer sur la fixation des honoraires dont il est saisi²².

(...)"

On peut encore lire en doctrine, pour une distinction des activités d'agent sportif et de mandataire sportif (JM Karaquillo, *Dans le secteur du sport, il y a mandat et mandat*, Jurisport 2017, n° 173, p. 3):

"Jugeons-en à l'observation de l'exemple de la situation de l'agent sportif. L'article L. 222-7 du code du sport exprime sans ambiguïté que la mission de ce dernier n'est pas celle d'un mandataire qui conclut un contrat - un acte juridique - au nom et pour le compte d'un joueur, d'un entraîneur ou d'un club. Il agit exclusivement en tant que courtier en mettant en rapport - activité purement matérielle - des personnes (un club et un joueur ou un entraîneur, deux clubs) qui entendent contracter. Et d'ailleurs, depuis la loi n° 2010-626 du 9 juin 2010, pertinemment le législateur ne fait aucune allusion à un « mandat d'agent sportif ». Il en découle que, n'ayant pas pour tâche la conclusion d'un acte juridique au lieu et place d'un joueur, d'un entraîneur ou d'un club, il n'engage nullement celui qui l'a missionné. Il en est différemment de l'avocat « mandataire sportif » (tel qu'évoqué dans la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011). Ce dernier représente l'une des parties intéressées à l'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du code du sport. Aussi est-il regrettable que, là, le législateur ait créé inutilement et imprudemment doute et confusion. Car il est évident que s'il est judicieux de montrer que les activités d'agent - de courtier sportif - et d'avocat - de

¹⁹ Décr. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 111.

²⁰ Paris, aud. sol., 14 oct. 2021, n° RG 20/11621. Pour une analyse critique: Ph. Touzet, D. actu., 8 nov. 2021.

²¹ Civ. 2°, 8 mars 2012, n° 11-13.782, P II, n° 41; JCP 2012. 1121, n° 3, obs. F. G'sell; Gaz. Pal. 24-26 juin 2012, p. 12, obs. J.- L. Gaineton; D. actu. 21 mars 2012, obs. L. Avena-Robardet; – CONFIRMATION DE: Aix-en-Provence, 10 nov. 2010, RG n° 2010/811, NP; JCP 2011. 468, n° 12, obs. A. Harel.

²² Civ. 2^e, 14 janv. 2016, n° 14-26.846, P II.

mandataire « sportif » - sont complémentaires, il est évident que la réglementation de la profession d'avocat s'oppose à ce qu'un avocat exerce l'activité d'agent sportif en accomplissant à l'exemple des autres agents sportifs des actes de courtage, par nature commerciaux."

L'avocat peut-il, à tout le moins, exercer l'activité d'agent sportif à titre accessoire ? Sur la notion d'activité accessoire à la profession d'avocat, l'article 111 du décret du 27 novembre 1991 précise, en son alinéa 4 : "Les incompatibilités prévues aux alinéas précédents ne font pas obstacle à la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession".

Quels sont ces "biens et services connexes à l'exercice de la profession d'avocat" ?

Ce texte est issu du décret n° 2016-882 du 29 juin 2016, lequel précise, dans son préambule, que la modification de l'article 111 "lève notamment partiellement l'interdiction pour les avocats ou sociétés d'avocats d'exercer des activités commerciales pour autoriser des activités présentant un lien de connexité avec celle de leur profession. Sont ainsi autorisées l'édition juridique, la formation professionnelle ou encore la mise à disposition de moyens matériels ou de locaux au bénéfice d'autres avocats ou sociétés d'avocats" (nous soulignons).

La doctrine précise (Règles de la profession d'avocat, op. cité, n° 432.91, nous soulignons) : "432.91 Biens ou services connexes. En premier lieu, est permise la commercialisation de biens ou services connexes à l'exercice de la profession d'avocat, et non l'exercice d'une activité commerciale. Cette commercialisation ne doit ni constituer une autre profession au sens de l'article 115 du décret du 27 novembre 1991, laquelle serait alors incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, ni, mais cette précision va de soi, relever de l'activité même de l'avocat ou de ses missions, telle que la médiation, la transaction immobilière... Dans ce dernier cas, elles n'entrent pas dans le régime dérogatoire de la commercialisation de biens ou services connexes dès lors que la connexité fait, par nature, défaut."

Un auteur observe que "les biens ou services commercialisés doivent être « destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession », ce qui exclut tout prospect dans le cadre d'une telle commercialisation, ainsi que toute activité de courtage."23

De plus, l'article 115 du même décret énonce, à l'alinéa 1er, que "la profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières." Il dresse ensuite, à l'alinéa 2, une liste des fonctions compatibles avec la profession d'avocat : enseignement, collaborateur de député, membres de certaines juridictions, arbitre, médiateur, conciliateur, séquestre.

Dès lors, l'activité de courtier sportif peut-elle constituer une activité connexe à celle d'avocat, au sens de l'article 111 du décret ?

Sur la rémunération, l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, tel que modifié par la loi du 28 mars 2011 instaurant l'activité de mandataire sportif, énonce que "L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client." (cf supra p. 13, article cité).

L'on peut observer que l'agent sportif bénéficie de dispositions différentes en ce que l'article L. 222-17 du code du sport prévoit expressément que "Le montant de la rémunération de l'agent sportif peut, par accord entre celui-ci et les parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-7, être pour tout ou partie acquitté par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur."

²³ D. Piau, « Décrets 63 et 67 Macron, I want your bizness, Part. 2 : les incompatibilités », Gaz. Pal. 19/07/2016, n° 27, p. 8, nous soulignons.

Cette disposition, qui existait déjà lors de l'adoption de la loi du 28 mars 2011, n'a pas été transposée pour l'avocat mandataire sportif, et pas davantage avec la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012, laquelle a ajouté un dernier alinéa à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 :

"Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa, les fédérations sportives délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des avocats, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport."

Dans les travaux préparatoires de cette loi du 1^{er} février 2012 qui permet aux fédérations sportives de fixer un montant pour la rémunération des agents sportifs et mandataires sportifs, il était rappelé que "l'objectif poursuivi par le législateur, lors de l'adoption du plafond en vigueur, était de contenir l'inflation des commissions perçues par les agents sportifs et de cantonner leur intervention à la défense des intérêts de leurs mandants" (Rapport n° 4158 de M. Eric Berdoati, à propos de l'art. 6 ter de la proposition de loi).

Il était également précisé (<u>débats devant le Sénat</u>, intervention de Ch. Cointat sur l'article 6 *ter* de la proposition de loi) :

"De plus, la sécurité juridique des conventions ne pouvait qu'être renforcée par l'intervention d'un avocat, qui est un spécialiste du conseil juridique et des contrats. Il intervient dans un cadre déontologique parfaitement connu, avec des principes d'indépendance et d'interdiction du conflit d'intérêt. Son intervention dans le domaine sportif est donc de nature à protéger les sportifs et les clubs.

L'exercice de cette activité par les avocats supposait toutefois d'être adapté à leur statut. En effet, toute activité commerciale leur étant interdite, seule une activité en qualité de mandataire et non d'agent sportif leur a été permise : le statut d'agent sportif, et notamment l'obligation d'avoir une licence et d'être soumis à la discipline des fédérations sportives, est contraire aux principes essentiels de la profession."

Enfin, pour un commentaire critique de l'arrêt qui nous est soumis, voir **Philippe Touzet, Dalloz** actu. 7 nov. 2021, Coup d'arrêt sur le mandat sportif et les activités dérogatoires de l'article 111 du décret :

"Initialement limitée au strict domaine judiciaire, la profession d'avocat n'a cessé depuis les années 70 d'étendre son domaine d'activité. Après avoir englobé l'activité d'avoué au tribunal, celle de conseil juridique, puis les avoués à la cour, ses missions se sont étendues à différents types de mandat et de missions particulières définies à l'article 6.3 du Règlement intérieur national (RIN) : missions de justice, séquestre, protection des données, lobbyiste, mandataire d'artistes et d'auteurs, intermédiaire en assurance, fiduciaire, mandataire en transactions immobilières, et correspondant risque intelligence économique et sécurité.

En 2010, le législateur a été saisi, sur la base du rapport Darrois, d'une proposition de loi destinée à permettre aux avocats de représenter un sportif, en qualité de mandataire, pour la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, activité jusqu'alors gouvernée par le seul article L. 222-7 du code du sport, conférant un monopole aux agents sportifs. Cette proposition s'inscrivait dans le prolongement de la loi du 9 juin 2010, visant à encadrer la profession d'agent sportif.

L'activité de mandataire sportif a été ainsi autorisée par loi du 28 mars 2011 qui a inséré, dans la loi du 31 décembre 1971, un article 6 *ter*, autorisant les avocats à pratiquer cette fonction concurrente à celle des agents sportifs.

Enfin, en dernier lieu, en application de la loi du 6 août 2015, dite « loi Macron », le décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 a ouvert aux avocats la possibilité d'exercer des activités commerciales accessoires, dites « activités dérogatoires », en modifiant l'article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Avocats vs agents sportifs: 3 à 0 pour les agents dans la première manche!

Dans une décision du 14 octobre 2021, la Cour d'appel de Paris vient cependant de donner un sérieux coup de frein à ces deux nouveaux métiers de l'avocat.

La cour était initialement saisie, par le parquet général, d'un recours à l'encontre d'une délibération du Conseil de l'ordre des avocats de Paris du 2 juin 2020, laquelle a créé un nouvel article dans le Règlement intérieur du barreau de Paris (RIBP), sous le numéro P. 6.3.0.3, ainsi libellé : « L'avocat peut, en qualité de mandataire sportif, exercer l'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement. « L'avocat agissant en qualité de mandataire sportif ne peut être rémunéré que par son client. Cette activité doit donner lieu à une convention écrite, qui peut, le cas échéant, stipuler que le joueur donne mandat au club sportif de verser en son nom et pour son compte à l'avocat les honoraires correspondant à sa mission. »

À la suite des différentes interventions volontaires, cette affaire a fini par opposer l'Ordre des avocats de Paris et l'Association des avocats mandataires sportifs, d'un côté, et, de l'autre, l'Association union des agents sportifs du football (AUSF) avec ses puissants supporters, la Fédération française de football (FFF), la Fédération française de rugby (FFR), et le Comité national olympique (CNO).

À ce stade, le match, entre les avocats, d'un côté, et de l'autre, les agents sportifs, a été sévèrement arbitré en faveur de ces derniers, qui marquent trois buts : l'article P. 6.3.0.3 est annulé ; la fonction d'avocat mandataire sportif est réduite à néant ; *last but not least*, la Cour en profite pour ajouter une condition de « postériorité » à la légalité des activités dérogatoires, qui pourrait faire tache d'huile.

Est-ce le coup de sifflet final ? Rien n'est moins sûr, car cet arrêt sera vraisemblablement frappé d'un ou plusieurs pourvois par les organismes représentatifs des intérêts de la profession d'avocat, et la motivation de l'arrêt peut faire l'objet de plusieurs critiques : tout d'abord, l'article P. 6.3.0.3 du RIBP ne permet le paiement des honoraires de l'avocat par le club qu'au titre d'un mandat donné par le joueur ; en deuxième lieu, si l'avocat ne peut pas exercer l'activité de mise en relation des parties, à quoi sert donc l'article 6 ter ? En troisième lieu, l'article 6 ter n'évoque pas la notion d'accessoire ; en quatrième lieu, l'article 111 ne prévoit pas que l'activité accessoire soit postérieure à l'activité principale ; enfin, pour conclure, on se demandera s'il fallait vraiment avantager les agents, compte tenu de la volonté affichée du législateur de moraliser ce secteur par la loi du 28 mars 2011.

L'article P. 6.3.0.3 RIBP est-il contraire aux dispositions de l'article 10 de la loi de 1971 ? Selon le parquet général, le second alinéa de l'article P. 6.3.0.3 du RIBP, permettant à l'avocat de stipuler, dans sa lettre de mission, la possibilité d'un mandat de paiement de ses honoraires, donné par le joueur, au club sportif, serait contraire aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, qui prévoit *in fine* que « L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client. »

L'arrêt commenté fait droit à la demande d'annulation avec une motivation particulièrement sévère : « la disposition prévoyant que l'avocat mandataire peut percevoir ses honoraires, non de la part de son client, mais de la part du club, qui est le cocontractant de son client, est source de conflit d'intérêt et est parfaitement contraire à la loi. »

Le RIBP ne prévoit cependant pas le paiement par le club, mais seulement un mandat de payer au nom et pour le compte du joueur. Selon l'article 1984 du code civil, le mandataire agit pour le mandant et en son nom. Il s'agit donc non pas de la prise en charge des honoraires par le club, mais d'un paiement pour compte. D'ailleurs, l'Institut des avocats conseils fiscaux (IACF), consulté sur cette question, considère que ce paiement au nom et pour le compte du joueur,

bien que réalisé par le club, ne peut pas donner lieu à déduction de la TVA, puisqu'au final c'est bien le joueur, particulier non assujetti, qui paye.

À quoi sert donc l'article 6 ter?

L'article 6 *ter* de la loi du 31 décembre 1971, créé par l'article 4 de la loi du 28 mars 2011, prévoit que : « Les avocats peuvent, dans le cadre de la réglementation qui leur est propre, représenter, en qualité de mandataire, l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport ».

Cet article du code du sport, quant à lui dispose que : « L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif. »

On notera immédiatement que les deux textes emploient une expression distincte : selon l'article 6 *ter*, « les avocats peuvent... représenter... l'une des parties », alors que l'article L. 222-7 évoque « L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées... ».

L'enjeu est donc bien celui de l'activité d'intermédiaire en matière de contrats sportifs. En d'autres termes, les avocats doivent-ils être, du fait de l'interdiction de toute activité commerciale édictée par l'article 111 du décret du 27 novembre 1991, exclus de l'activité de mise en relation des parties, qui constitue une activité de courtage effectivement commerciale ? Ou au contraire, ne doit-on pas tenir compte de la hiérarchie des normes, et considérer que la loi du 28 mars 2011 l'emporte sur l'interdiction des activités commerciales par le décret ? Autrement dit, n'est-ce pas un contresens juridique que d'interpréter respectivement la loi, pour respecter le décret ?

De même, l'invocation par l'arrêt commenté de la réponse ministérielle du garde des Sceaux du 1^{er} février 2011 (d'ailleurs citée par l'ouvrage de MM. Bortoluzzi Piau et Wickers, Règles de la profession d'avocat, 15^e éd., Dalloz Action, n^{os} 645.11 s.) n'est pas convaincante, cette réponse étant antérieure à la loi du 28 mars 2011, qui a par conséquent réformé la matière postérieurement à ladite réponse du ministre.

La Cour se fonde encore sur l'article 6.2 du RIN, dont elle rappelle qu'il prévoit qu'« il est interdit à l'avocat ... d'effectuer des opérations de courtage, toute activité à caractère commercial étant incompatible avec l'exercice de la profession ». Cette disposition, qui mériterait sans doute d'être toilettée, est cependant, elle aussi, une norme inférieure aux dispositions légales issues de la loi du 28 mars 2011.

Par ailleurs, c'est enfoncer une porte ouverte que de rappeler que les avocats ont pour fonction principale la représentation de leurs clients. L'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 dispose en effet que : « nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties… ». Dans ces conditions, à quoi sert donc le nouvel article 6 *ter* de la loi de 1971, s'il s'agit d'attribuer aux avocats le pouvoir, qu'ils ont depuis toujours, d'assister et de représenter une partie, et de négocier un contrat, dans le domaine du sport comme dans n'importe quel autre ?

A contrario, l'activité qui ne fait pas déjà partie de leur statut d'origine est celle des agents sportifs, à savoir l'activité de courtage. Si on veut donner quelque sens à ce texte (selon la logique de l'art. 1191 c. civ. qui, en matière contractuelle, prévoit que : « Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, celui qui lui confère un effet l'emporte sur celui qui ne lui en fait produire aucun »), l'article 6 *ter* ne peut vouloir dire qu'une seule chose : les avocats, devenant mandataires sportifs, sont autorisés par l'effet de la loi, nonobstant le décret, norme inférieure, à pratiquer l'activité d'intermédiaire concurrente à celle des agents sportifs, fût-elle commerciale.

C'est précisément l'interprétation que l'Ordre des avocats de Paris a donné à ce texte en promulguant le premier alinéa de l'article p. 6.3.0.3 du RIBP qui prévoient justement, avec la formulation de l'article L. 222-7, que : « L'avocat peut, en qualité de mandataire sportif, exercer l'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat... »

C'est également l'interprétation qui ressort de la lecture des débats parlementaires.

Le rapport du 10 juin 2010 de M. Yves Nicolin, au nom de la commission des lois, expose ainsi les motifs de l'amendement : « le I du présent article tend à préciser dans la loi du 31 décembre 1971 précité les conditions dans lesquelles les avocats auront la possibilité d'exercer l'activité d'agent sportif... »... et plus loin : « le présent article propose de compléter l'article 10 de la même loi afin de préciser les modalités dans lesquelles l'avocat sera rémunéré pour son activité d'agent sportif » (Rapport du 10 juin 2010 de M. Nicolin, n° 2621, p. 56). Le rapport de M. Béteille, au Sénat, évoquait également que « le dispositif... vise... à permettre aux avocats d'exercer l'activité d'agent sportif sans avoir à obtenir une licence d'agent sportif... » (Rapport du 24 nov. 2010 de M. Béteille, n° 131, p. 38). Au cours des débats, M. Michel Mercier, alors garde des Sceaux, indiquait que : « le texte tel qu'il ressort des travaux de la commission aboutit à un système équilibré qui laisse au sportif la possibilité de choix entre l'avocat mandataire et l'agent sportif ».

Il semble clair que le législateur voulait offrir aux parties une alternative, pour la même fonction, entre les deux professions d'avocat et d'agent sportif.

La notion d'accessoire ne peut pas régir l'activité de mandataire sportif

Pour motiver l'annulation de l'article p. 6.3.0.3 du RIBP, la Cour ajoute à son analyse la notion d'accessoire visée par l'article 111 du décret, en combinant les deux textes : « la mise en relation des joueurs et des clubs constitue une mission principale indispensable et préalable à la conclusion des contrats, qui ne peut pas être considérée comme une activité accessoire à la négociation et à la conclusion des contrats… »

On rappelle que depuis le décret n° 2016-882 du 29 juin 2016, l'article 111 dispose que : « Les incompatibilités prévues aux alinéas précédents ne font pas obstacle à la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession. »

Or, la transposition, en matière de mandat sportif, de la notion d'accessoire du décret de 2016 est fort contestable. Cette notion ne figure pas dans l'article 6 *ter*, qui ne comprend donc pas cette limite. N'y a-t-il pas, à nouveau, confusion dans la mise en œuvre du principe de la hiérarchie des normes, un décret ne pouvant pas permettre de limiter une autorisation donnée par la loi ?

Les activités accessoires doivent-elles être postérieures à l'activité juridique principale ? En appliquant la notion d'accessoire, la Cour y ajoute en outre une condition nouvelle, qui risque de constituer un frein considérable au développement de l'ensemble des activités dérogatoires susceptibles d'être exercées par les avocats : la prestation accessoire ne pourrait intervenir qu'en aval d'une « mission principale indispensable et préalable à la conclusion des contrats, ... lesquels interviennent nécessairement après le recrutement des joueurs. Ainsi l'avocat... ne peut exercer l'activité de mise en rapport des joueurs et des clubs... ni donc intervenir dans la phase d'élaboration des contrats avant que les sportifs et les clubs aient été préalablement mis en relation par un agent sportif. »

Ce débat rappellera au lecteur la jurisprudence autrefois rendue, en matière d'activité juridique exercée par les experts-comptables (v. not. Crim. 11 avr. 2002, n° 00-86.519, RTD com. 2002. 739, obs. B. Bouloc ; Civ. 1^{re}, 4 févr. 2003, n° 177 FS-PB), laquelle avait considéré que la prestation juridique ne pouvait être fournie qu'en aval de la prestation comptable. Mais cette solution ne semble pas transposable. En effet, l'autorisation donnée à la profession d'avocat d'exercer une activité accessoire et connexe « à l'exercice de la profession » est beaucoup plus

large que celle donnée aux experts-comptables par l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971, de rédiger des actes « lorsque ces actes constituent l'accessoire direct de la prestation fournie. ».

Par conséquent, un avocat qui rédige de façon habituelle des actes de cession de fonds de commerce peut parfaitement créer une activité dérogatoire de mise en relation des parties en matière de cession de fonds, de même qu'un cabinet, spécialisé en fusions et acquisitions, peut avoir une activité accessoire de banque d'affaires, sans que soit exigé, dans l'un et l'autre cas, que l'opération d'intermédiation soit, dans une espèce donnée, postérieure à une opération juridique fournie au même client.

Il faut, et il faut seulement, que le cabinet exerce à titre principal une activité juridique ayant un lien de connexité avec l'activité accessoire. C'est donc un accessoire « à titre universel », au regard de l'exercice de la profession, qui s'oppose, dans la jurisprudence appliquant l'article 59 aux experts-comptables, à un accessoire « à titre particulier », lié à un dossier spécifique. Dans ce raisonnement, le critère chronologique, c'est-à-dire celui de l'antériorité des prestations juridiques, n'a pas sa place.

C'est d'ailleurs le sens du rapport du Conseil national des barreaux (CNB) sur les activités dérogatoires (Rapport AG, CNB 5 et 6 oct. 2018), pour lequel l'exercice effectif de la profession est le critère pertinent pour apprécier si l'avocat conduit ses activités dérogatoires de manière accessoire.

La morale de l'histoire

L'arrêt commenté, en refusant à la profession d'avocat d'exercer cette activité, restitue ce marché aux agents sportifs. On comprend volontiers que ces agents n'aient pas apprécié de voir débarquer, dans leur monopole, la profession d'avocat, d'autant que cette concurrence a généralement pour effet, sur un marché donné, de moraliser les pratiques, tant la déontologie des avocats est exigeante.

L'objectif de moralisation du législateur, avec la loi du 28 mars 2011, était justement clairement posé. Les débats parlementaires en font foi : « la sécurité juridique des conventions sera renforcée par l'intervention d'un avocat. La déontologie de l'avocat sera de nature à protéger les sportifs contre certaines dérives déjà constatées » (Rapport préc., p. 55) ; ou encore : « La loi du 9 juin 2010 a été votée parce que la profession d'agent sportif était effectivement pratiquée par des gens parfois sans foi ni loi, qui n'avait aucune déontologie et qui n'était soumis à aucune instance de discipline professionnelle... convenez que la profession d'avocat a une déontologie particulièrement développée et ancienne... » (Sénat, séance du 8 déc. 2010, p. 11 993). Le garde des Sceaux lui-même a indiqué que : « le gouvernement partage votre volonté de moraliser le milieu sportif, qui a guidé vos travaux lors de l'examen de la proposition de loi encadrant la profession d'agent sportif. »

Dans ces conditions, était-il opportun de donner raison aux agents contre les avocats, au risque de renvoyer les sportifs quelques années en arrière, avec les problèmes que la loi du 28 mars 2011 avait pour objet de combattre ?"

Il conviendra de statuer sur les griefs des deux pourvois à la lueur de ces éléments.